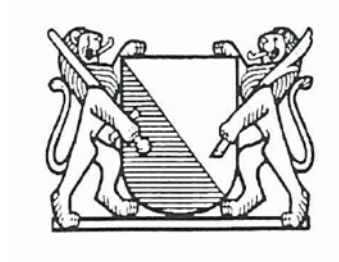


Tribunal de district de Zurich



Affaire n° <XXXXXXXXX/U>

1^{ère} section

Participants : Madame la Juge lic. iur. M. Stambach, en qualité de juge unique
Madame N. Burri, Greffière lic. iur.

Jugement du <DATE> 2008

Dans l'affaire

<PRENOM NOM>, né le <DATE> 1960, de Genève, <ADRESSE>/FR, employé de banque, marié le <DATE>, <LIEU>, CH-8044 Zurich,

requérant

représenté par Maître lic. iur. Dina Raewel, Doggwiler Späni Dünner Raewel, Stockerstr. 38, 8002 Zurich,

et

<PRENOM NOM>, née le <DATE>, de Genève, employée de banque, <ADRESSE> 10024 New York, USA, **adresse postale** : c/o <ADRESSE> CH-1234 Vessy,

requérante

représentée par Maître Dr. iur. Caterina Nägeli, Büri Nägeli Rechtsanwälte, Grossmünsterplatz 9, CH-8001 Zurich,

en matière de **divorce**

-2-

Requête en justice :
(act. 2, act. 14 mutatis mutandis)

La requête porte sur le divorce du mariage des requérants sur requête commune, au sens de l'article 111 du Code Civil (ZGB), et sur l'autorisation des termes de la convention sur les effets du divorce.

Madame la Juge unique reconnaît :

1. Que le divorce est prononcé sur la base de l'art. 111 du Code Civil (ZGB).
2. Que par ailleurs, les termes de la convention des parties intervenue en <DATES> 2008 sur les effets du divorce sont autorisés comme suit :

« 1. **Requête commune de divorce / Constatations diverses**

Les parties se sont mariées le <DATE>1995 à Genève.

Les parties vivent en séparation depuis le <DATE> 2007.

Les parties requièrent, en vertu de l'art. 111 du Code Civil (ZGB), l'annulation de leur mariage auprès du tribunal compétent, à savoir du tribunal de district de Zurich. Elles sont parvenues à un accord global quant aux effets du divorce comme suit :

...

-5-

7. Le présent jugement entre en vigueur quand les parties ne formulent pas une demande écrite de motifs pour le divorce dans les 10 jours de sa signification auprès du Tribunal de district de Zurich, 1. Abteilung (1^{ère} section), Postfach (case postale), 8026 Zurich. Si les parties font cette demande de motifs, le délai imparti aux parties pour l'explication de l'appel voire du pourvoi en nullité (dès lors que le divorce en tant que tel n'est pas contesté en raison de l'art. 149, al. 1 du Code Civil (ZGB) par des moyens d'appel) commence à courir à partir de la date de signification de la décision motivée.

Si les parties renoncent à une demande de motifs les frais de procédure sont réduits des deux tiers.

Madame la Juge unique

La Greffière

[signature]

[signature]

[Tampon rond du Tribunal de district de Zurich (BEZIRKSGERICHT ZÜRICH)]



La présente décision est devenue exécutoire en date du 19 avril 2008 (mention manuscrite).

Au nom du tribunal de district de Zurich,

le Greffier / la Greffière :

[signature]

A Zurich, le <DATE> 2008

AFFIDAVIT / CERTIFICATION DE TRADUCTEUR

Je soussigné, Didier Rousseau, traducteur agréé par le Consulat de France à New York, certifie que j'ai mandaté Marianne Pasty, traductrice de l'allemand au français, avec plus de 10 ans d'expérience, pour traduire le divorce ci-joint. Je certifie par les présentes que cette traduction est correcte, complète et conforme à l'original présenté.